



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 44202

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les différences de traitement dans le secteur mutualiste concernant les retraités du régime Alsace-Moselle. Il semble en effet que certaines mutuelles établissent des tarifs spéciaux tenant compte du régime social d'Alsace-Moselle, ainsi que pour les retraités bénéficiant du 100 %. A l'inverse, d'autres mutuelles ne tiennent pas compte de la spécificité de ces régimes. Elle lui demande si elle entend prendre des instructions afin d'harmoniser, au nom de l'égalité entre les régimes sociaux, les dispositions prises par les régimes mutualistes en ce qui concerne les régimes d'Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

Les mutuelles sont des organismes assureurs complémentaires de droit privé régis par le code de la mutualité. A ce titre, elles définissent librement les couvertures proposées pour la prise en charge des dépenses de santé. En conséquence, les tarifs et les taux de remboursement sont adoptés par l'assemblée générale, instance souveraine dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44202

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2076

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5071